

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels**



CINQUIÈME COMMISSION
24e séance
tenue le
mercredi, 12 novembre 1986
à 10 heures
New York

UN LIBRARY

SEP 12 1986

UN COLLECTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SEANCE

Président : M. FONTAINE-ORTIZ (Cuba)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite)

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987 (suite)

Montants estimatifs révisés comme suite aux recommandations du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement figurant dans le document A/41/666

Montants estimatifs révisés concernant le chapitre 28K [Administration et gestion : dépenses diverses (assurances générales)]

Montants estimatifs révisés concernant le chapitre 32 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien)

Régime d'assurance maladie pour le personnel recruté localement

ORGANISATION DES TRAVAUX

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

** Nouveau tirage pour raisons techniques.

Distr. GENERALE
A/C.5/41/SR.24 **
24 novembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite)

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (suite) (A/41/7/Add.2, 9, 30 et 790; A/C.5/41/1, 13, 22, 28 et 36)

1. M. GREGG (Australie) dit que sa délégation, comme le Comité consultatif, est en faveur du règlement rapide des questions en suspens entre la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Comité consultatif, lui semble-t-il, espérait qu'une décision serait prise à la présente session.

2. Le représentant de l'Australie constate avec plaisir que la CFPI a donné suite de façon constructive à la résolution 40/245 de l'Assemblée générale. Sa proposition aurait pour effet de réduire la rémunération considérée aux fins de la pension et de la ramener à un niveau à peu près acceptable. La délégation australienne peut accepter cette proposition, bien qu'elle ait quelques doutes quant à son acceptabilité à plus long terme. L'existence d'une marge plus élevée, s'agissant des pensions des fonctionnaires des Nations Unies, que celle qui existe dans le pays servant de point de comparaison ne peut se justifier.

3. La réaction du Comité mixte, en revanche, a été décevante, bien que le barème qu'il a proposé pour la rémunération considérée aux fins de la pension ne soit pas beaucoup plus élevé que celui proposé par la CFPI. La délégation australienne, tout en reconnaissant qu'il existe certaines incertitudes liées à la mise en application d'un nouveau régime de pension dans le pays servant de point de comparaison, au réexamen de la comparabilité des traitements, aux taux d'imposition et aux contributions du personnel, estime que les préoccupations du Comité mixte pourraient être prises en considération dans une décision de l'Assemblée générale et ne justifient nullement le report d'une décision à l'année suivante. La délégation australienne a pris note avec intérêt des observations faites par le Président du Comité mixte à la 22e séance et a noté en particulier qu'il avait reconnu que la proposition de la CFPI permettrait de faire d'importantes économies. Se prononcer contre une telle mesure d'économie dans le contexte financier actuel semblerait à la limite de l'irresponsabilité.

4. Chacun a conscience du rôle important que joue le Comité mixte en veillant à ce que les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent des prestations appropriées lorsqu'ils prennent leur retraite, mais le Comité doit aussi veiller à ce que la Caisse soit gérée de la façon la plus rentable. Le Comité n'a pas porté une attention suffisante aux incidences financières qu'ont ses politiques pour les Etats Membres, et ce en grande partie parce que sa composition n'est pas équilibrée. Le temps est venu de faire en sorte que les Etats Membres soient majoritaires au Comité mixte. M. Gregg invite donc instamment le Comité mixte à modifier radicalement sa présente structure car il est essentiel, si l'on veut assurer la stabilité du régime des pensions des Nations Unies pour l'avenir, que les Etats Membres soient convaincus de l'impartialité du Comité.

/...

5. M. OMURA (Japon) dit que les prestations de retraite peuvent être considérées comme l'un des facteurs les plus importants pour attirer du personnel compétent; c'est pourquoi l'établissement d'un régime de pension stable et adéquat est essentiel à une gestion efficace du personnel.

6. La nouvelle formule proposée par la CFPI pour la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension - formule fondée sur la notion de revenu de remplacement - a été accueillie favorablement. Pour ce qui est de l'application de ce nouveau principe, toutefois, le taux de remplacement du revenu ne doit pas être le seul élément à prendre en considération pour déterminer si les pensions sont adéquates. Il faut aussi comparer le montant effectif des pensions des fonctionnaires en poste dans la ville de base du régime commun et de celles que reçoivent les fonctionnaires du pays servant de point de comparaison. Les vues de la CFPI et du Comité mixte concernant la manière dont le principe du revenu de remplacement doit s'appliquer diffèrent sur deux points importants : le montant de la rémunération nette à utiliser pour calculer le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension, et le rapport devant exister entre la fourchette d'évolution de la marge entre les rémunérations nettes et celle de la marge entre les rémunérations considérées aux fins de la pension. La Commission a décidé de retenir le pourcentage de 96 % de la rémunération nette comme base de calcul, pour faire en sorte que la différence entre le coût de la vie à New York et à Washington ne soit pas prise en considération dans la rémunération considérée aux fins de la pension; le Comité mixte, par contre, considère que l'utilisation de tout pourcentage inférieur à 100 % de la rémunération nette à New York serait incompatible avec la notion de revenu de remplacement dans la ville de base. Il n'y avait en revanche aucun désaccord entre les deux organes concernant la méthode à appliquer pour ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes. Selon cette méthode, les barèmes des rémunérations considérées aux fins de la pension et des rémunérations nettes dans la ville de base seraient ajustés en même temps. Le fait d'exclure des calculs relatifs à la marge le coefficient relatif au coût de la vie, comme le propose la CFPI, aurait pour effet d'élever la marge entre les rémunérations nettes et de retarder ainsi le moment où serait atteint le point médian souhaitable de la fourchette, ce qui aurait pour effet de retarder également l'ajustement suivant de la rémunération nette. La rémunération considérée aux fins de la pension devrait être ajustée plus tôt car la marge entre les rémunérations considérées aux fins de la pension atteindrait le point médian plus rapidement, du fait de l'exclusion du coefficient relatif au coût de la vie. Le Comité mixte a décrit les effets regrettables de l'application de cette méthode à l'annexe II de son rapport (A/41/9, par. 5). Pour pouvoir appliquer la procédure d'ajustement entre deux révisions, la délégation japonaise estime qu'il serait plus raisonnable de calculer la rémunération considérée aux fins de la pension sur la base du montant actuel de la rémunération nette, c'est-à-dire en retenant le pourcentage de 100 %.

7. La décision relative à la marge entre les prestations de retraite offertes dans le régime commun et celles de la fonction publique qui sert de point de comparaison est une décision de politique générale. La CFPI avait décidé de retenir, pour la marge entre les rémunérations nettes, une fourchette de 110 à 120 par rapport au pays servant de point de comparaison, avec un point médian de 115,

(M. Omura, Japon)

ce que l'Assemblée générale avait approuvé à sa quarantième session. Toutefois, la CFPI et le Comité mixte ont des vues divergentes quant à l'application de ces chiffres dans le cas des pensions. La CFPI recommande que soit prévue une marge de 110 à 120, avec un point médian souhaitable de 115, entre les rémunérations considérées aux fins de la pension et le traitement brut des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis (barème reflétant une marge de 18 %), tandis que le Comité mixte estime que la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être obtenue en convertissant en un montant brut la rémunération nette maintenue dans les limites d'une marge de 110 à 120 (barème reflétant une marge de 21 %). Sa position est en effet (A/41/9, par. 31 et 36) que le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension doit permettre d'assurer un taux de remplacement du revenu comparable à celui qu'offre le pays servant de point de comparaison, et que le barème recommandé par la Commission se traduirait par une fourchette d'évolution de la marge plus basse dans le cas des prestations de retraite nettes que dans le cas des rémunérations nettes. La délégation japonaise considère qu'il n'existe que des différences minimales entre les taux de remplacement du revenu obtenus selon les deux barèmes reflétant, respectivement, une marge de 21 % et de 18 %. Pour parvenir à une solution raisonnable, il est nécessaire d'étudier le montant net et le montant brut des prestations de retraite offertes dans les deux fonctions publiques. Selon le rapport de la CFPI, les prestations de retraite (montant brut) des fonctionnaires des Nations Unies, calculées sur la base du barème des rémunérations considérées aux fins de la pension proposé par la CFPI, seraient en moyenne supérieures de 18 % aux prestations (montant brut également) des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis au 1er avril 1987. Le Comité mixte estime pour sa part que si l'on compare les prestations de retraite en retenant les montants nets, le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension proposé par la CFPI aboutissait, dans le cas des prestations nettes, à une marge inférieure à celle entre les rémunérations nettes (110 à 120).

8. Le représentant du Japon croit savoir que pour relever les traitements dans le régime commun des Nations Unies, l'Assemblée a approuvé en 1985 une marge de 110 à 120 pour les rémunérations nettes en se fondant sur le fait que les postes de la fonction publique internationale étaient moins stables et la sécurité d'emploi moindre, que les perspectives de promotion aux échelons les plus élevés étaient limitées et que les expatriés avaient à faire face à des dépenses plus élevées. Il est très difficile de juger du bien-fondé de la prise en considération de ces trois facteurs pour fixer la marge applicable aux prestations de retraite. Il est parfaitement justifié d'accorder moins de poids au facteur expatriation dans le calcul du montant net des prestations de retraite que dans le calcul du montant net des rémunérations. C'est pourquoi, la délégation japonaise juge en principe raisonnable l'approche de la CFPI, qui aboutit à une marge moins élevée pour les prestations de retraite nettes que pour les rémunérations nettes.

9. La délégation japonaise a également constaté que les taux de remplacement du revenu pour le régime commun, comparés à ceux de l'administration fédérale des Etats-Unis, favorisaient les fonctionnaires de rang élevé et défavorisaient les fonctionnaires de rang subalterne. Pour aboutir à un barème plus acceptable, il faudrait soit relever le barème proposé par la CFPI, soit abaisser le barème proposé par le Comité mixte.

(M. Omura, Japon)

10. La délégation japonaise a pris note de la recommandation de la CFPI relative au montant de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Tout en jugeant approprié le chiffre proposé, elle préférerait qu'il y ait deux montants différents.

11. Pour conclure, la délégation japonaise considère que les différences entre les deux barèmes correspondant à une marge de 18 % et de 21 % respectivement sont relativement faibles et M. Omura invite instamment les membres de la Commission à se mettre d'accord à la présente session sur une solution acceptable pour toutes les parties.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987
(suite)

Montants estimatifs révisés comme suite aux recommandations du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement figurant dans le document A/41/666 (A/41/7/Add.3, A/C.5/41/10)

12. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que, conformément aux dispositions du statut de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (INURD), le Conseil d'administration de l'Institut demande l'inscription au budget ordinaire d'une subvention de 98 500 dollars. Si le Conseil d'administration s'était conformé à la procédure prévue dans le statut et avait demandé le montant intégral dont il avait besoin, la subvention se serait élevée à 164 600 dollars. Toutefois, étant donné la gravité de la crise financière, le Conseil a décidé de demander un montant moindre, qui représente le minimum requis pour lui permettre de continuer à fonctionner en 1987.

13. Le Comité consultatif recommande à la Commission d'informer l'Assemblée générale que, si elle approuvait la demande du Conseil d'administration de l'Institut, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire de 98 500 dollars au chapitre 2B du budget-programme.

14. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, la recommandation du Comité consultatif fait l'objet d'un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bénin, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Néant.

15. Par 60 voix contre 8, la recommandation est adoptée.

16. M. AL-ASFOOR (Bahrein), M. MONIRUZZAMAN (Bangladesh), M. DAMIT (Brunéi Darussalam), M. NTAKIBIRORA (Burundi), M. KOUNDJIA (République centrafricaine), M. ALEMU (Ethiopie), M. COULIBALY (Mali), M. AL-SALLOUM (Arabie saoudite), M. BANGURA (Sierra Leone), M. MOHAMED (Somalie), M. AL-MASRI (République arabe syrienne), M. ETUKET (Ouganda), M. JUMA (Emirats arabes unis) et M. NGAIZA (République-Unie de Tanzanie) déclarent que s'ils avaient été présents au moment du scrutin, ils auraient voté pour la recommandation du Comité consultatif.

Montants estimatifs révisés concernant le chapitre 28K [Administration et gestion : dépenses diverses (assurances générales)] (A/41/Add.6; A/C.5/41/11)

17. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle qu'un crédit de 924 500 dollars a été ouvert au chapitre 28K pour faire face aux besoins de 1986 en matière d'assurances générales; il a été décidé que, pour 1987 les besoins seraient évalués à la lumière d'un rapport du Secrétaire général sur la situation du marché de l'assurance. C'est ce rapport qui est soumis à la Commission (A/C.5/41/11), avec des informations détaillées sur l'évolution du marché.

18. Pour ce qui est de l'assurance-responsabilité, le Secrétaire général recommande que l'Organisation mette en place un programme d'auto-assurance pour couvrir sa responsabilité civile au Siège à compter du 1er juin 1987; cela coûterait environ 305 000 dollars pour la première année. Après analyse des autres solutions qui s'offrent, le Comité consultatif souscrit au projet du Secrétaire général.

19. Le Secrétaire général propose d'autre part d'adopter au Siège un règlement limitant l'obligation de réparer qui incombe légalement à l'Organisation; il joint un projet de règlement à son rapport. Le Comité consultatif recommande d'approuver ce nouveau règlement.

20. Pour ce qui est de l'assurance de biens et des assurances diverses, le Secrétaire général propose de maintenir les arrangements commerciaux actuels, ce qu'approuve le Comité consultatif.

21. Les incidences financières sont détaillées au paragraphe 18 du document A/41/7/Add.6. Le Comité consultatif recommande d'approuver la demande du Secrétaire général tendant à ouvrir un crédit de 1 006 200 dollars pour 1987 au chapitre 28K du budget-programme.

22. M. VAN DEN HOUT (Pays-Bas) demande de plus amples renseignements sur la manière dont les conclusions du rapport du Secrétaire général ont été établies, en ce qui concerne notamment les prévisions pour 1987. Il souhaiterait d'autre part savoir si il a été fait appel à la concurrence.

23. M. MURRAY (Royaume-Uni) s'inquiète de l'augmentation rapide des primes d'assurance et attend avec intérêt la réponse à la question du représentant des Pays-Bas. Il souhaiterait d'autre part qu'on éclaircisse ce qui est dit au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/41/11), à savoir que les limitations qu'il est proposé de fixer pour les réparations pour dommages non pécuniaires, seraient conformes à la législation appliquée ou envisagée par le pays hôte pour limiter le montant des dommages-intérêts qu'il peut être lui-même tenu de verser.

24. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique), se référant au projet de règlement qui figure en annexe au rapport du Secrétaire général, voudrait connaître le plafond actuel des indemnisations pour dommages pécuniaires et le montant des économies que laisse espérer l'imposition d'une limite de 100 000 dollars. Il se demande d'autre part quel genre de décision la Commission et l'Assemblée générale doivent prendre en ce qui concerne ce projet de règlement : la décision ainsi prise fera-t-elle l'objet de négociations avec le Gouvernement américain. Des éclaircissements seraient également bienvenus en ce qui concerne la note 2 du rapport du Secrétaire général, où est rappelée la procédure d'approbation des projets de règlement conformément aux stipulations de l'Accord de Siège.

25. M. FORAN (Contrôleur), répondant aux diverses questions, déclare que la procédure qui a permis d'aboutir aux conclusions présentées par le Secrétaire général dans son rapport, est celle qui s'applique normalement à la passation des contrats de services. On s'est mis en rapport avec des courtiers d'assurance, aux Etats-Unis et en Europe, dont on a reçu diverses propositions. Cependant, d'une manière générale, les milieux de l'assurance ne se sont pas montrés très désireux de participer à l'assurance-responsabilité générale. Des polices d'assurance commerciale auraient été préférables, mais les primes en sont prohibitives, et elles ne cessent d'augmenter. C'est pourquoi a été lancée, sans enthousiasme, l'idée de l'auto-assurance. Le fait significatif à rappeler est qu'avant 1984, les assurances couvraient la totalité des sinistres engageant la responsabilité générale de l'Organisation, mais qu'une franchise de 50 000 dollars a été ensuite instaurée pour réduire le montant des primes; cela signifie que l'Organisation doit prendre à sa charge la première tranche de 50 000 dollars de tout règlement de sinistre. On a donc estimé qu'il n'y avait pas d'autre choix que de mettre en place un programme d'auto-assurance.

26. Ayant consulté le représentant du Bureau des affaires juridiques, M. Foran dit pouvoir confirmer que la limite de 100 000 dollars envisagée dans le projet de règlement est identique à celle que le Gouvernement américain a proposée au Congrès des Etats-Unis en avril 1986. Ce plafond a été choisi de manière à l'aligner sur celui du gouvernement du pays hôte. A l'heure actuelle, ni la législation fédérale ni celle de l'Etat de New York ne fixent de plafond aux règlements des dommages non pécuniaires. Pour l'instant, le règlement proposé n'a pas fait l'objet de

(M. Foran)

négociations avec la mission des Etats-Unis, ni d'autres autorités officielles, mais il est toujours possible de procéder à des consultations. M. Foran croit comprendre que les autorités américaines avaient été consultées à propos des autres règlements du Siège, mais il ne semblait pas que celui dont il est question actuellement intéressait le pays hôte.

27. M. DEVREUX (Belgique) demande si le manque d'enthousiasme des assureurs à l'égard de l'assurance-responsabilité est général, ou s'il ne concerne que l'Organisation des Nations Unies; si tel était le cas en effet, on pourrait se demander pourquoi.

28. M. VAN DEN HOUT (Pays-Bas) demande si les éclaircissements donnés par le Contrôleur portent également sur l'assurance de biens et les assurances diverses. Dans l'affirmative, il voudrait savoir si les prévisions de 1987 sont fondées sur les propositions du moins-disant des soumissionnaires.

29. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) souhaite des éclaircissements supplémentaires sur la question des consultations. Il voudrait notamment savoir si la limitation de la responsabilité prendrait effet avant que les autorités américaines aient été consultées. Le Contrôleur a dit que le Gouvernement des Etats-Unis se proposait de limiter sa propre responsabilité à 100 000 dollars, mais on ignore encore si cette décision primerait sur la législation des Etats. Le projet de règlement dont la Commission est saisie semble couvrir non seulement l'Organisation des Nations Unies elle-même, mais aussi les entreprises qu'elle engage sous contrat. Le Secrétariat devait lui confirmer ce point et l'assurer que de tels arrangements sont conformes au principe de l'immunité souveraine de l'Organisation.

30. M. FORAN (Contrôleur), répondant au représentant de la Belgique, déclare que c'est l'ensemble des milieux de l'assurance qui répugne à souscrire des polices en assurance-responsabilité en raison du montant très élevé des réparations accordées par les tribunaux; en outre, les compagnies sont particulièrement réticentes à l'égard des organismes publics comme l'ONU, qui présentent des risques qu'elles perçoivent comme plus élevés que la moyenne. Pourtant, les faits ne corroborent pas cette impression, c'est pourquoi il a été décidé d'opter pour l'auto-assurance.

31. Pour ce qui est de la question soulevée par le représentant des Pays-Bas, les éclaircissements fournis dans l'intervention précédente du Contrôleur valent également pour l'assurance-responsabilité, l'assurance de biens et les assurances diverses. Tous les contrats ont été adjugés aux moins-disants des soumissionnaires.

32. M. SZASZ (Directeur du Bureau des affaires juridiques), répondant au représentant des Etats-Unis, déclare que la limitation des dommages-intérêts exigibles de l'Organisation pourrait prendre effet soit dès son approbation par l'Assemblée générale, soit ultérieurement. Il attend avec intérêt d'entrer en consultation avec les autorités des Etats-Unis, avant de soumettre la question à l'Assemblée générale, de manière à connaître les réactions du pays hôte. On espère cependant que le nouveau règlement pourra entrer en vigueur vers le milieu de l'année 1987.

(M. Szasz)

33. La question des ayants cause visés par la limitation du montant des dommages-intérêts trouve sa réponse dans la première phrase même de l'article premier du projet de règlement, qui mentionne toute personne agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies dans le district administratif du Siège. L'idée de base est la même que celle qui inspire le projet de loi proposé au Congrès par le Gouvernement des Etats-Unis.
34. M. MUDHO (Kenya) demande des données comparatives sur l'assurance des bureaux extérieurs et souhaiterait qu'on lui indique si les chiffres qui concernent le Siège seraient différents s'ils ne se limitaient pas au marché de l'assurance américain.
35. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) se demande si sa délégation sera en mesure de souscrire à une décision de la Commission qui ne reposerait pas sur des consultations préalables avec son gouvernement. L'Organisation a-t-elle vraiment le droit, selon l'Accord de Siège, de mettre en vigueur, sans consultation préalable, un règlement du genre de celui qu'on envisage? A son avis, il vaudrait mieux éviter de prendre une décision à la session en cours.
36. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) se demande, à la lumière des dispositions de la section 8 de l'article III de l'Accord de Siège, s'il est bien nécessaire d'entrer en consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis.
37. M. SZASZ (Directeur du Bureau des affaires juridiques) déclare que pour comprendre les dispositions de cette section 8, il faut se référer à l'alinéa b) de la section 7. En l'absence de toute disposition contraire de l'Accord, la législation américaine s'applique dans le district administratif du Siège. Ainsi donc, si un sinistre y est provoqué par imprudence, rien ne vient limiter le montant des dommages-intérêts que pourrait avoir à verser l'Organisation ou une entreprise à son service dont elle serait elle-même responsable. Bien que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies mette l'Organisation à l'abri des poursuites, elle doit prévoir des solutions de procédure pour le cas où un contentieux pourrait se régler par voie de transaction. Ces solutions pourraient prendre la forme de l'arbitrage, sous le couvert de la législation de l'Etat de New York et des règlements locaux.
38. L'Accord de Siège ne subordonne à aucune exigence de procédure le pouvoir qu'a l'Organisation d'édicter des règlements applicables au district administratif en vertu de la section 8. Cependant, l'Assemblée générale a fixé des procédures dans sa résolution 481 (V), et ce sont ces procédures mêmes qu'applique le Secrétaire général en présentant le projet de règlement à l'examen. Si l'Assemblée générale approuve le projet de règlement tel qu'il figure dans l'annexe du document A/C.5/41/11, le plafond des dommages-intérêts devra être accepté par les tribunaux des Etats-Unis pour toute action en réparation intentée contre l'Organisation, dans la mesure où le district administratif est soumis aux législations fédérales, d'Etat et locales, telles que les modifient les règlements du Siège. M. Szasz estime qu'il vaudrait mieux, en l'espèce, attendre quelques jours, soit le temps de consulter le Gouvernement des Etats-Unis, avant de prendre une décision sur le projet de règlement.

/...

39. M. FORAN (Contrôleur) répondant au représentant du Kenya, déclare que le coût approximatif de l'assurance-responsabilité de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de l'Office des Nations Unies à Genève est de 26 000 et 55 000 dollars respectivement. Il fournira ultérieurement les chiffres correspondants pour les autres lieux d'affectation. Pour ce qui est du recours à des compagnies d'assurance non américaines, il faut savoir que 50 ou 60 assureurs spécialisés dans l'assurance-responsabilité et l'assurance de biens, ont été contactés un peu partout dans le monde en 1985. On a conclu qu'il serait plus avantageux d'instaurer un programme d'auto-assurance pour couvrir la responsabilité générale du Siège, mais non dans les autres lieux d'affectation, tout en conservant les polices commerciales d'assurance de biens et d'assurances diverses.

40. M. MUDHO (Kenya) confirme qu'il désire recevoir des informations du même ordre sur les autres lieux d'affectation, et connaître la proportion de son budget annuel que chaque bureau extérieur - y compris ceux qui sont implantés à Nairobi - consacre à l'assurance.

41. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) reprenant la suggestion du Directeur du Bureau des affaires juridiques, propose de surseoir à toute décision, en attendant que son Gouvernement soit consulté.

42. Le PRESIDENT déclare que la Commission suspend l'examen du projet de règlement qui figure en annexe au document A/C.5/41/11, en attendant l'issue des consultations qui auront lieu entre le Secrétariat et le Gouvernement des Etats-Unis.

43. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur les montants estimatifs révisés concernant le chapitre 28K.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Honduras, Israël, Japon.

44. L'ouverture d'un crédit additionnel de 1 006 200 dollars au chapitre 28K pour l'exercice biennal 1986-1987 est approuvé par 81 voix contre 9 avec 3 abstentions.

45. M. MUDHO (Kenya), expliquant le vote de sa délégation, déclare qu'il s'est prononcé pour les montants estimatifs révisés malgré l'augmentation considérable des primes d'assurance. Il dit apprécier les efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer l'Organisation au moindre prix, mais lui demande de continuer à chercher une solution permettant de réduire le coût que l'assurance représente pour les Etats Membres, en faisant appel à des compagnies d'assurance d'autres pays.

46. M. NTAKIBIRORA (Burundi), M. ALEMU (Ethiopie), M. AL-SALLOUM (Arabie saoudite) et M. NGAIZA (République-Unie de Tanzanie) déclarent que s'ils avaient été présents au moment du scrutin ils auraient voté pour les montants estimatifs révisés.

Montants estimatifs révisés concernant le chapitre 32 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien)
(A/41/7/Add.4; A/C.5/41/15)

47. Le PRESIDENT propose qu'au vu de la recommandation du Comité consultatif, la Cinquième Commission approuve l'ouverture d'un crédit additionnel de 410 000 dollars au chapitre 32 du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987.

48. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur les montants estimatifs révisés concernant le chapitre 32.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Néant.

49. L'ouverture d'un crédit additionnel de 410 000 dollars au chapitre 32 pour l'exercice biennal 1986-1987 est approuvée par 91 voix contre 9.

50. M. DANUS (Chili), expliquant son vote, exprime la gratitude de son gouvernement pour les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour remettre en état l'immeuble de la CEPALC alors même qu'elle traverse une grave crise financière; il se dit persuadé que cet investissement aura des avantages à long terme. Il s'interroge cependant sur les motivations des délégations qui se sont opposées à une décision d'ordre purement technique.

51. M. NTAKIBIRORA (Burundi) déclare que s'il avait été présent au moment du scrutin, il aurait voté pour les montants révisés concernant le chapitre 32.

Régime d'assurance maladie pour le personnel recruté localement (A/41/7/Add.5; A/C.5/41/17)

52. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) explique que les propositions dont la Commission est saisie sont liées à une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) approuvée par l'Assemblée générale. Il a été en effet proposé de remplacer le régime en vigueur par un nouveau Plan d'assurance médical révisé (PAM) dont les cotisations seraient réparties entre le personnel et l'Organisation. Les détails de ce partage figurent dans le rapport du Secrétaire général et sont résumés dans le rapport du Comité consultatif. Les incidences financières de cette modification sont exposées aux paragraphes 7 à 9 de ce dernier document. Le Secrétaire général ne demande pas, pour l'instant, de crédits additionnels, et le Comité consultatif approuve cette disposition.

53. M. MURRAY (Royaume-Uni) expliquant sa position avant le vote, déclare qu'il ne peut approuver la modification envisagée car, s'il n'a pas d'objection de principe à formuler, il se demande s'il est bien sage d'accroître les dépenses de l'Organisation en pleine crise financière.

54. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) se dit du même avis que le représentant du Royaume-Uni.

55. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le régime d'assurance-maladie proposé pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège,

Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

56. Par 88 voix contre 8, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

57. M. NTAKIBIRORA (Burundi) déclare que s'il avait été présent au moment du scrutin, il aurait voté pour les montants estimatifs révisés concernant le chapitre 32.

58. M. MUDHO (Kenya), constatant que la liste des lieux d'affectation qui figure au paragraphe 2 du document A/C.5/41/17 ne comprend pas Nairobi - alors que deux organismes de l'ONU très importants y sont implantés - se demande comment cette liste a été établie. Il espère recevoir une réponse le plus tôt possible.

ORGANISATION DES TRAVAUX

59. Le PRESIDENT déclare que le Bureau élargi propose, pour hâter les travaux de la Commission, que les délais d'examen d'un point de l'ordre du jour soient fixés dès qu'un nouveau point est abordé; que les délégations limitent leur déclaration à 10 minutes; que l'on remette à plus tard l'examen du point 113 (Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique), du point 114 (Corps commun d'inspection), des rapports sur le recours aux services de consultants, ainsi que le rapport du Corps commun d'inspection sur les voyages officiels.

60. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte les propositions du Bureau élargi

61. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.